FINANCESRESULATSFONCTIONNEMENT2022	2609202366A	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation **20 septembre 2023**	L'an 2023, Le 26 septembre
Nombre de conseillers : **En exercice : 27** Présents : 18 Votants : 22	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire **Présents :** Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Nadine HOARAU, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN **Excusés et représentés par pouvoir :** Madame Sandrine ARANDEL donne pouvoir à Monsieur Michel BOUVIER Monsieur Frédéric PACCALET donne pouvoir à Monsieur Grégory TISSEUR Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD **Excusés :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL **Absent(s) :** Madame Geneviève BOUTIN **Arrivée tardive :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR – 21H21 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : **Finances :** Budget principal : affectation du résultat 2022	

Rapporteur : Madame Virginie REYNAUD – Adjointe aux Finances

Suite au rejet par la Trésorerie d'opérations de régularisations des régies de recettes, Madame Virginie REYNAUD informe l'assemblée qu'il y a lieu de reprendre la délibération n° 04042023026 du 4 avril 2023 en modifiant les données chiffrées comme indiqué ci-dessous

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022

Total dépenses	3 149 856.97€
Total recettes	4 074 304.49€
Résultat reporté 2021	2 401 685.39€
Résultat de fonctionnement 2022	**3 326 132.91€**

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2022

Total dépenses	1 095 422.69€
Total recettes	375 968.11€
Résultat reporté 2021	478 480.64€
Résultat d'investissement 2022	- **240 973.94€**
Solde des RAR 2022	- 809 136.90€

Le conseil municipal **à l'UNANIMITE** des votants, après en avoir délibéré **:**

APPROUVE l'affectation des résultats précitée sur le budget principal 2023, comme ci-dessous :

- Report en Investissement au D/001 - 240 973.94 €
- Affectation au R1068 en Investissement 1 050 110.84 €
- Report en Fonctionnement au R/002 2 276 022.07 €

VOTANTS : 22	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 22

Annule et remplace la délibération FINANCESRESULATSFONCTIONNEMENT2022 2609202366

Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER

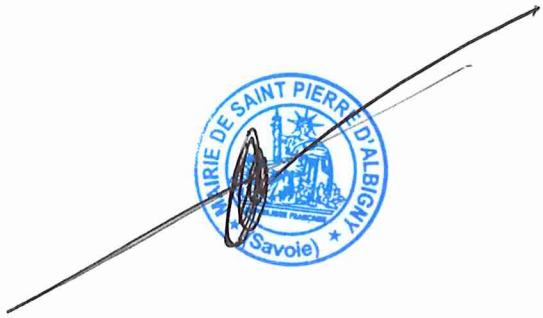

SCOLAIRECONVENTIONCAFCOMMUNICATIONDONNEES 2609202367	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation **20 septembre 2023**	L'an 2023, Le 26 septembre
Nombre de conseillers : **En exercice : 27** Présents : 18 Votants : 22	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire **Présents :** Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Nadine HOARAU, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN
Objet : **Scolaire :** Convention Communication données obligation scolaire avec la CAF de Savoie	**Excusés et représentés par pouvoir :** Madame Sandrine ARANDEL donne pouvoir à Monsieur Michel BOUVIER Monsieur Frédéric PACCALET donne pouvoir à Monsieur Grégory TISSEUR Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD **Excusés :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL **Absent(s) :** Madame Geneviève BOUTIN **Arrivée tardive :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR – 21H21 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER – Maire

Dans le cadre des dispositions du code de l'Education nationale, chaque maire doit dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire (dès l'âge de 3 ans et jusqu'à 16 ans).

Cette action doit être réalisée chaque année lors de la rentrée scolaire.

Afin de procéder à ce recensement, les maires peuvent recourir à un traitement automatisé de données à caractères personnels avec le concours de la CAF et de la MSA qui dressent la liste des enfants scolarisés résidant sur la commune et la transmettre aux personnes habilités par le maire de la commune dans le cadre d'une convention.

A la signature de cette convention nous disposerons de la liste des enfants scolarisés au sein de notre commune, présent au fichier de la CAF. Ces informations sont transmises à titre gracieux.

Le conseil municipal **à l'UNANIMITE** des votants, après en avoir délibéré **:**

D'AUTORISER Monsieur Michel BOUVIER – Maire à signer la convention Communication de données obligatoires scolaire avec la CAF de Savoie.

VOTANTS : 22	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 22

Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER

MAIRIE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY (Savoie)

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Savoie

caf.fr

Convention Communication Données Obligation scolaire

Préambule

Pour permettre de répondre aux dispositions des articles L131-6 et R131-10-3 du Code de l'Education, la Caf peut transmettre aux maires, sur leur demande, certaines données personnelles pour leur permettre de vérifier l'obligation d'assiduité scolaire des enfants.

Ce transfert de données personnelles doit respecter plusieurs points rappelés au travers de la présente convention de communication de données personnelles.

Parties signataires

Entre :

La **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SAVOIE**,
TSA 20 avenue Jean Jaurès CS 25000, 73023 Chambéry, représentée par son Directeur Vincent CLERC d'une part ;

La **VILLE de SAINT PIERRE D'ALBIGNY**,
Rue Auguste Domenget – BP 6 – 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY, représentée par son Maire Michel BOUVIER, d'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention et données

Les informations fournies par la Caf de la Savoie sont décrites à l'annexe 1 de la présente convention et se limitent aux données prévues à l'article R131-10-3 du Code de l'éducation, repris ci-dessous :

« Les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données suivantes :

1° Données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;

2° Données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse. »

Article 2 - Modalité de mise à disposition des données

La Caf de la Savoie veillera à la bonne sécurisation des transferts de données personnelles en recourant au chiffrement.

L'information des personnes du transfert de leurs données personnelles incombe à la Caisse d'Allocations Familiales. *« Cette information est assurée par l'acte règlementaire Cristal qui figure sur www.caf.fr »* (note I&L de la Macssi 2015-054).

Article 3 - Obligations des parties (confidentialité et durée conservation)

Le Maire de St Pierre d'Albigny s'engage à veiller au respect des durées de conservation, une fois qu'elle aura reçu les informations telles que mentionnées à l'article R131-10-4 du Code de l'éducation repris ci-dessous :

« Les données figurant aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 131-10-2 ne sont pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de seize ans.
Les données figurant au 5° et au 6° du même article ne sont pas conservées au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elles ont fait l'objet du traitement automatisé.
Toutefois les données sont immédiatement effacées lorsque le maire a connaissance de ce que l'enfant ne réside plus dans la commune. »

Elle veillera au strict respect des finalités en l'occurrence ici la vérification de l'obligation d'assiduité scolaire et le repérage des enfants qui ne seraient pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille. L'utilisation de ces données personnelles pour une autre finalité est interdite.

Ces données sont vouées à servir de comparatif avec les données internes de la ville de **St Pierre d'Albigny** et seront détruites annuellement.

Le Maire de St Pierre d'Albigny ne doit pas céder, sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations recueillies.
Les personnes ayant accès aux données sont mentionnées dans l'article R131-10-5 du code de l'éducation repris ci-dessous :

« I.- Ont accès aux données enregistrées en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :
- *les élus ayant reçu délégation du maire pour les affaires scolaires ou sociales ;*
- *les agents des services municipaux chargés des affaires scolaires ou sociales, individuellement désignés par le maire.*

II.- Sont habilités à recevoir communication des données enregistrées, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :
- *les agents du centre communal d'action sociale, individuellement désignés par son directeur et les agents de la caisse des écoles, individuellement désignés par le président du comité de caisse ;*
- *le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, et son ou ses représentants, individuellement désignés ;*
- *le président du conseil général, son ou ses représentants individuellement désignés et les agents des services départementaux chargés de l'aide et de l'action sociales, individuellement désignés par le président du conseil général ;*
- *le coordonnateur prévu par l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles. »*

Article 4 - Durée convention

La convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an avec tacite reconduction sauf dénonciation d'une ou l'autre partie signifiée par courrier motivé adressé aux signataires de la présente convention.

Article 5 - Conditions financières

Ces informations sont transmises à titre gracieux.

Article 6 - Protection des données à caractère personnel

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données – règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

La Caf de la Savoie est responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

Le Maire de St Pierre d'Albigny est destinataire au sens de l'article 4.9 du RGPD.

Les parties à la convention s'engagent, notamment :

- A ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité prévue à l'article R131-10-1 du code de l'éducation.

- A informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données au titre des articles 13 et 14 du RGPD.

- A répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimées par ces mêmes personnes. Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur.
- Selon les dispositions de l'article R131-10-6 du code de l'éducation, *« Le droit d'accès et le droit de rectification prévus par les articles 15,16 et 18 du règlement général (UE) 2016/679 s'exercent auprès du maire de la commune de résidence de l'enfant.*
- *Le droit à l'effacement et le droit d'opposition prévus par les articles 17 et 21 du même règlement ne s'appliquent pas au présent traitement »*

- A purger les données à l'atteinte de la durée de conservation.

- De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect de l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf de la Savoie a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf en saisissant le RIL de la Caf :
M Bruno LHEOTE bruno.lheote@caf73.caf.fr 04 79 96 62 54.

Fait à Chambéry, le 3 juillet 2023

Le Directeur de la CAF
de la Savoie

Monsieur Vincent CLERC

Le Maire de la ville de
St Pierre d'Albigny

Monsieur Michel BOUVIER

ANNEXE 1

Liste des données Caf Savoie communiquées :

- Zone géographique concernée :

  Commune de **ST PIERRE D'ALBIGNY**

- Liste des données personnelles de la Caf 73 communiquées sur la zone géographique citée ci-dessus en date du mois de MAI 2023 :

  - Nom de l'allocataire responsable du dossier
  - Prénom de l'allocataire responsable du dossier
  - Adresse de l'allocataire responsable du dossier
  - Nom de l'enfant
  - Prénom de l'enfant
  - Date de naissance de l'enfant
  - Sexe de l'enfant

La sélection des enfants se fait à partir des familles allocataires affiliées résidant sur la commune de **St Pierre d'Albigny** avec au moins un enfant rattaché au dossier sur le mois de référence et dont l'âge des enfants est compris entre 3 et 16 ans en janvier 2023.

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Savoie

caf.fr

Convention Communication Données Obligation scolaire

Préambule

Pour permettre de répondre aux dispositions des articles L131-6 et R131-10-3 du Code de l'Education, la Caf peut transmettre aux maires, sur leur demande, certaines données personnelles pour leur permettre de vérifier l'obligation d'assiduité scolaire des enfants.

Ce transfert de données personnelles doit respecter plusieurs points rappelés au travers de la présente convention de communication de données personnelles.

Parties signataires

Entre :

La **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SAVOIE**,
TSA 20 avenue Jean Jaurès CS 25000, 73023 Chambéry, représentée par son Directeur Vincent CLERC d'une part ;

La **VILLE de SAINT PIERRE D'ALBIGNY**,
Rue Auguste Domenget – BP 6 – 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY, représentée par son Maire Michel BOUVIER, d'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention et données

Les informations fournies par la Caf de la Savoie sont décrites à l'annexe 1 de la présente convention et se limitent aux données prévues à l'article R131-10-3 du Code de l'éducation, repris ci-dessous :

« Les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données suivantes :

1° Données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;

2° Données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse. »

Article 2 - Modalité de mise à disposition des données

La Caf de la Savoie veillera à la bonne sécurisation des transferts de données personnelles en recourant au chiffrement.

L'information des personnes du transfert de leurs données personnelles incombe à la Caisse d'Allocations Familiales. *« Cette information est assurée par l'acte règlementaire Cristal qui figure sur www.caf.fr »* (note I&L de la Macssi 2015-054).

Article 3 - Obligations des parties (confidentialité et durée conservation)

Le Maire de St Pierre d'Albigny s'engage à veiller au respect des durées de conservation, une fois qu'elle aura reçu les informations telles que mentionnées à l'article R131-10-4 du Code de l'éducation repris ci-dessous :

« Les données figurant aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 131-10-2 ne sont pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de seize ans.
Les données figurant au 5° et au 6° du même article ne sont pas conservées au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elles ont fait l'objet du traitement automatisé.
Toutefois les données sont immédiatement effacées lorsque le maire a connaissance de ce que l'enfant ne réside plus dans la commune. »

Elle veillera au strict respect des finalités en l'occurrence ici la vérification de l'obligation d'assiduité scolaire et le repérage des enfants qui ne seraient pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille. L'utilisation de ces données personnelles pour une autre finalité est interdite.

Ces données sont vouées à servir de comparatif avec les données internes de la ville de **St Pierre d'Albigny** et seront détruites annuellement.

Le Maire de St Pierre d'Albigny ne doit pas céder, sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations recueillies.
Les personnes ayant accès aux données sont mentionnées dans l'article R131-10-5 du code de l'éducation repris ci-dessous :

« I.- Ont accès aux données enregistrées en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :
- *les élus ayant reçu délégation du maire pour les affaires scolaires ou sociales ;*
- *les agents des services municipaux chargés des affaires scolaires ou sociales, individuellement désignés par le maire.*

II.- Sont habilités à recevoir communication des données enregistrées, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :
- *les agents du centre communal d'action sociale, individuellement désignés par son directeur et les agents de la caisse des écoles, individuellement désignés par le président du comité de caisse ;*
- *le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, et son ou ses représentants, individuellement désignés ;*
- *le président du conseil général, son ou ses représentants individuellement désignés et les agents des services départementaux chargés de l'aide et de l'action sociales, individuellement désignés par le président du conseil général ;*
- *le coordonnateur prévu par l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles. »*

Article 4 - Durée convention

La convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an avec tacite reconduction sauf dénonciation d'une ou l'autre partie signifiée par courrier motivé adressé aux signataires de la présente convention.

Article 5 - Conditions financières

Ces informations sont transmises à titre gracieux.

Article 6 - Protection des données à caractère personnel

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données – règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

La Caf de la Savoie est responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

Le Maire de St Pierre d'Albigny est destinataire au sens de l'article 4.9 du RGPD.

Les parties à la convention s'engagent, notamment :

- A ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité prévue à l'article R131-10-1 du code de l'éducation.

- A informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données au titre des articles 13 et 14 du RGPD.

- A répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimées par ces mêmes personnes. Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur.
- Selon les dispositions de l'article R131-10-6 du code de l'éducation, *« Le droit d'accès et le droit de rectification prévus par les articles 15,16 et 18 du règlement général (UE) 2016/679 s'exercent auprès du maire de la commune de résidence de l'enfant.*
- *Le droit à l'effacement et le droit d'opposition prévus par les articles 17 et 21 du même règlement ne s'appliquent pas au présent traitement »*

- A purger les données à l'atteinte de la durée de conservation.

- De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect de l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf de la Savoie a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf en saisissant le RIL de la Caf :
M Bruno LHEOTE bruno.lheote@caf73.caf.fr 04 79 96 62 54.

Fait à Chambéry, le 3 juillet 2023

Le Directeur de la CAF
de la Savoie

Monsieur Vincent CLERC

Le Maire de la ville de
St Pierre d'Albigny

Monsieur Michel BOUVIER

ANNEXE 1

Liste des données Caf Savoie communiquées :

- Zone géographique concernée :

  Commune de **ST PIERRE D'ALBIGNY**

- Liste des données personnelles de la Caf 73 communiquées sur la zone géographique citée ci-dessus en date du mois de MAI 2023 :

  - Nom de l'allocataire responsable du dossier
  - Prénom de l'allocataire responsable du dossier
  - Adresse de l'allocataire responsable du dossier
  - Nom de l'enfant
  - Prénom de l'enfant
  - Date de naissance de l'enfant
  - Sexe de l'enfant

La sélection des enfants se fait à partir des familles allocataires affiliées résidant sur la commune de **St Pierre d'Albigny** avec au moins un enfant rattaché au dossier sur le mois de référence et dont l'âge des enfants est compris entre 3 et 16 ans en janvier 2023.

PERSOCOSUPPADJTECHCREAADJANIM 26092023 68	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation **20 septembre 2023**	L'an 2023, Le 26 septembre
Nombre de conseillers : **En exercice : 27** Présents : 18 Votants : 22	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire **Présents :** Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Nadine HOARAU, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN **Excusés et représentés par pouvoir :** Madame Sandrine ARANDEL donne pouvoir à Monsieur Michel BOUVIER Monsieur Frédéric PACCALET donne pouvoir à Monsieur Grégory TISSEUR Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD **Excusés :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL **Absent(s) :** Madame Geneviève BOUTIN **Arrivée tardive :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR – 21H21 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : **Personnel communal :** Suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 28/35ème et création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 17/35ème	

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la réorganisation du service périscolaire et les restrictions médicales d'un agent positionné sur le grade d'adjoint technique impliquent une diminution de son temps de travail,

Considérant le tableau des emplois,
Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (28/35ème) en raison de la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (17/35ème),

Considérant l'avis du comité social territorial du 21 septembre 2023,

Le conseil municipal à **l'UNANIMITE** des votants :

DECIDE

- La suppression, à compter du 1er octobre 2023 d'un emploi permanent à temps non complet (28/35ème) d'adjoint technique,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (17/35ème) d'adjoint d'animation.

PRECISE

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTANTS : 22	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 22

Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER

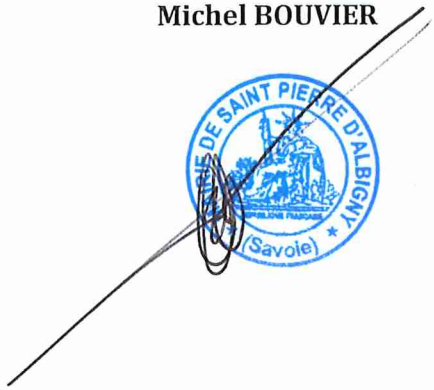

PERSOCOSUPPADJTECHCREADJTECH	26092023 69	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation **20 septembre 2023**	L'an 2023, Le 26 septembre
Nombre de conseillers : **En exercice : 27** Présents : 18 Votants : 22	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire **Présents :** Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Nadine HOARAU, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN
Objet : **Personnel communal :** Suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 28/35ème et création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 23/35ème	**Excusés et représentés par pouvoir :** Madame Sandrine ARANDEL donne pouvoir à Monsieur Michel BOUVIER Monsieur Frédéric PACCALET donne pouvoir à Monsieur Grégory TISSEUR Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD **Excusés :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL **Absent(s) :** Madame Geneviève BOUTIN **Arrivée tardive :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR – 21H21 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
Monsieur le Maire informe l'assemblée que la réorganisation du service périscolaire implique une diminution du temps de travail d'un agent positionné sur le grade d'adjoint technique,
Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (28/35ème) en raison de la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (23/35ème),

Considérant l'avis du comité social territorial du 21 septembre 2023,

Le conseil municipal à **l'UNANIMITE** des votants :

DECIDE

- La suppression, à compter du 1er octobre 2023 d'un emploi permanent à temps non complet (28/35ème) d'adjoint technique,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (23/35ème) d'adjoint technique.

PRECISE

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTANTS : 22	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 22

Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER

MAIRIE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY (Savoie)

PERSOCOCREAAGENTPOLYVALENT 26092023 70	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation **20 septembre 2023**	L'an 2023, Le 26 septembre
Nombre de conseillers : **En exercice :** 27 **Présents :** 18 **Votants :** 22	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire **Présents :** Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Nadine HOARAU, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN **Excusés et représentés par pouvoir :** Madame Sandrine ARANDEL donne pouvoir à Monsieur Michel BOUVIER Monsieur Frédéric PACCALET donne pouvoir à Monsieur Grégory TISSEUR Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD **Excusés :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL **Absent(s) :** Madame Geneviève BOUTIN **Arrivée tardive :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR – 21H21 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : **Personnel communal :** Création d'un emploi d'Agent polyvalent de restauration scolaire 10.50/35ème	

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Considérant la nécessité de pallier aux besoins du service de restauration scolaire, il convient de renforcer l'effectif de ce service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De créer, à compter du 1er octobre 2023 un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet appartenant à la catégorie hiérarchique C à 10.50/35ème par semaine (temps de travail annualisé) en raison de la réorganisation du service périscolaire et de la nécessité de renforcer les effectifs du service périscolaire.

Cet agent sera amené à exercer les missions principales suivantes :

- Réception,
- Stockage,
- Remise en température,
- Service des plats livrés par le prestataire API mandaté par la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY ,
- L'entretien du matériel et des locaux de la restauration scolaire dans le respect des normes d'hygiène.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique précité.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 1 an renouvelable une fois si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux (échelle C1).
La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le 11ème échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle et/ou des diplômes détenus par le candidat au terme de la procédure de recrutement, assortie du régime indemnitaire (RIFSEEP) en vigueur dans la collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire :

- A recruter un fonctionnaire,
- A recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pouvoir à cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- A procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

PRECISE

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTANTS : 22	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 22

Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER

MAIRIE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY (Savoie)

FONCIERSCICHEVILLARD 2609202371	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation **20 septembre 2023**	L'an 2023, Le 26 septembre
Nombre de conseillers : **En exercice : 27** Présents : 18 Votants : 22	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire **Présents :** Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Nadine HOARAU, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN **Excusés et représentés par pouvoir :** Madame Sandrine ARANDEL donne pouvoir à Monsieur Michel BOUVIER Monsieur Frédéric PACCALET donne pouvoir à Monsieur Grégory TISSEUR Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD **Excusés :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL **Absent(s) :** Madame Geneviève BOUTIN **Arrivée tardive :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR – 21H21 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : **Foncier :** Régularisation de l'emprise foncière de la rue la Rue Pré Perrin au droit de la propriété de la SCI CHEVILLARD.	

Rapporteur : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN – Adjoint à l'Urbanisme

Par l'intermédiaire de la société Aixgéo, géomètres-experts à Aix-les Bains, la SCI CHEVILLARD, a fait une demande d'alignement individuel au droit de sa propriété, le long de la rue Pré Perrin.

L'alignement a mis en évidence un empiètement de la rue Pré Perrin dans la propriété de la SCI CHEVILLARD et de la copropriété de l'immeuble cadastré section D n°1928.

Afin de régulariser la situation, la SCI CHEVILLARD et la copropriété D1928 ont donné leur accord pour céder à la commune et à l'euro symbolique, les emprises foncières de ces empiètements.

La SCI CHEVILLARD rétrocède la partie teintée en jaune sur le plan de division provisoire (annexe 1) qui comprend l'intégralité de la parcelle cadastrée section D n°1177 pour 1a et 32ca, et les parcelles désignées provisoirement sur le document d'arpentage (annexe 2) « a » pour 22ca, « b » pour 16ca et « d » pour 2ca.
La copropriété D1928 rétrocède les parties teintées en bleu sur le plan de division provisoire (annexe 1) qui comprennent les parcelles désignées provisoirement sur le document d'arpentage (annexe 2) « e » pour 4ca et « g » pour 1ca.

Le conseil municipal **à l'UNANIMITE** des votants, après en avoir délibéré **:**

APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle D n°1177 (1a 32ca) et des parcelles désignées provisoirement « a » (22ca), « b » (16ca), « d » (2ca), à la SCI CHEVILLARD

APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles désignées provisoirement « e » (4ca) et « g » (1ca) à la copropriété D1928.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative, comptable et actes notariés pour la régularisation foncière de l'emprise de la rue Pré Perrin avec la SCI CHEVILLARD et la copropriété D1928.

VOTANTS : 22	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 22

Bertrand DELACHENAL
Michel BOUVIER

Le Maire

MAIRIE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY (Savoie)

Département de la Savoie
Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Lieu dit : "Chevillard"
Section D n°1177 et n°1928

PROPRIÉTÉ SCI CHEVILLARD et COPROPRIÉTÉ D 1928

Plan de délimitation

Echelle : 1/200ème

ORDRE des GEOMETRES-EXPERTS
P-O. RACLE
Géomètre - Expert
Sarl AIXGEO
215 bd Dr J.J Herbert
PAE Les Combaruches
73100 AIX LES BAINS
N° INSCRIPTION 05315

Alignement validé par la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY le 25 mai 2023

Emprise à régulariser par la SCI CHEVILLARD avec la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY : n°1177p pour 168 m² env.

Emprise à régulariser par la copropriété B 1928 avec la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY : n°1928p pour 4 m² env. et n°1928p pour 1 m² env.

MAT	X	Y	Type
A	1946594.98	4267087.06	non matérialisé
B	1946610.86	4267064.97	non matérialisé
C	1946619.39	4267052.48	non matérialisé
D	1946624.98	4267043.18	non matérialisé
E	1946602.58	4267082.81	angle de mur
F	1946614.33	4267065.71	nu du mur
G	1946624.53	4267050.21	angle de mur
H	1946624.44	4267050.16	angle de pilier
I	1946626.64	4267046.01	angle de mur
J	1946628.49	4267045.32	nu du mur
1	1946607.54	4267052.67	angle de bâtiment
2	1946635.75	4267076.05	angle de bâtiment
3	1946648.18	4267059.64	angle de bâtiment

servitude de passage grevant les parcelles cadastrées section D n°1927 et section ZT n°121 (fonds servants) au profit des parcelles cadastrées section D n°207 et 1928 et section ZT n°122 (fonds dominants) (servitude définie dans l'acte établi par Me VIBOUX, notaire à SAINT PIERRE D'ALBIGNY et par Me DELAVENAY, notaire à LA MOTTE SERVOLEX, en date du 28 novembre 2005).

application cadastrale (limite parcellaire indicative)

Nota : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement ces limites.

Coordonnées planimétriques : système Lambert 93 CC45 rattachées par GPS (réseau Téria)

aixgéo Agence d'AIX-LES-BAINS
Référence dossier : A223.024-1 Date : 25 mai 2023

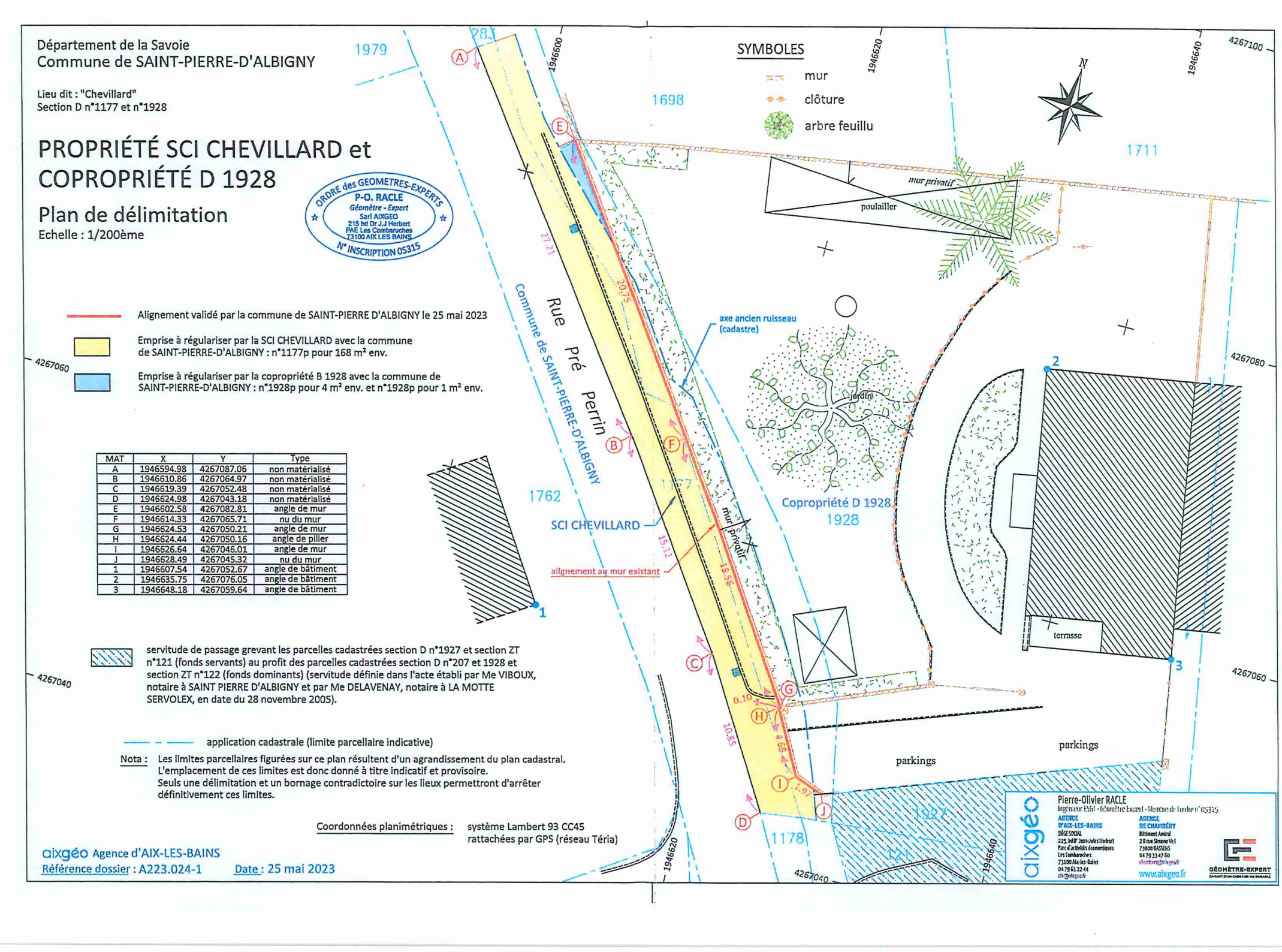

Pierre-Olivier RACLE
Ingénieur ESGT - Géomètre Expert - Membre de l'ordre n° 05315
aixgéo
AGENCE D'AIX-LES-BAINS
SIÈGE SOCIAL
215, bd Dr Jean-Jules Herbert
Parc d'activités économiques
Les Combaruches
73100 Aix-les-Bains
04 79 61 22 44
aix@aixgeo.fr
AGENCE DE CHAMBÉRY
Bâtiment Amiral
2 B rue Simone Veil
73000 BASSENS
04 79 33 47 60
chambery@aixgeo.fr
www.aixgeo.fr
GÉOMÈTRE-EXPERT

Commune : 073270
Saint-Pierre-d'Albigny

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : D2
Feuille(s) : 02
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1983

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : .....effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 25/05/2023....par M SARL AIXGEO.....géomètre à AIX-LES-BAINS

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .AIX-LES-BAINS..... , le 2/08/2023.....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
Pierre-Olivier RAGLE.....
à .AIX-LES-BAINS.....
Date 29/08/2023.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).

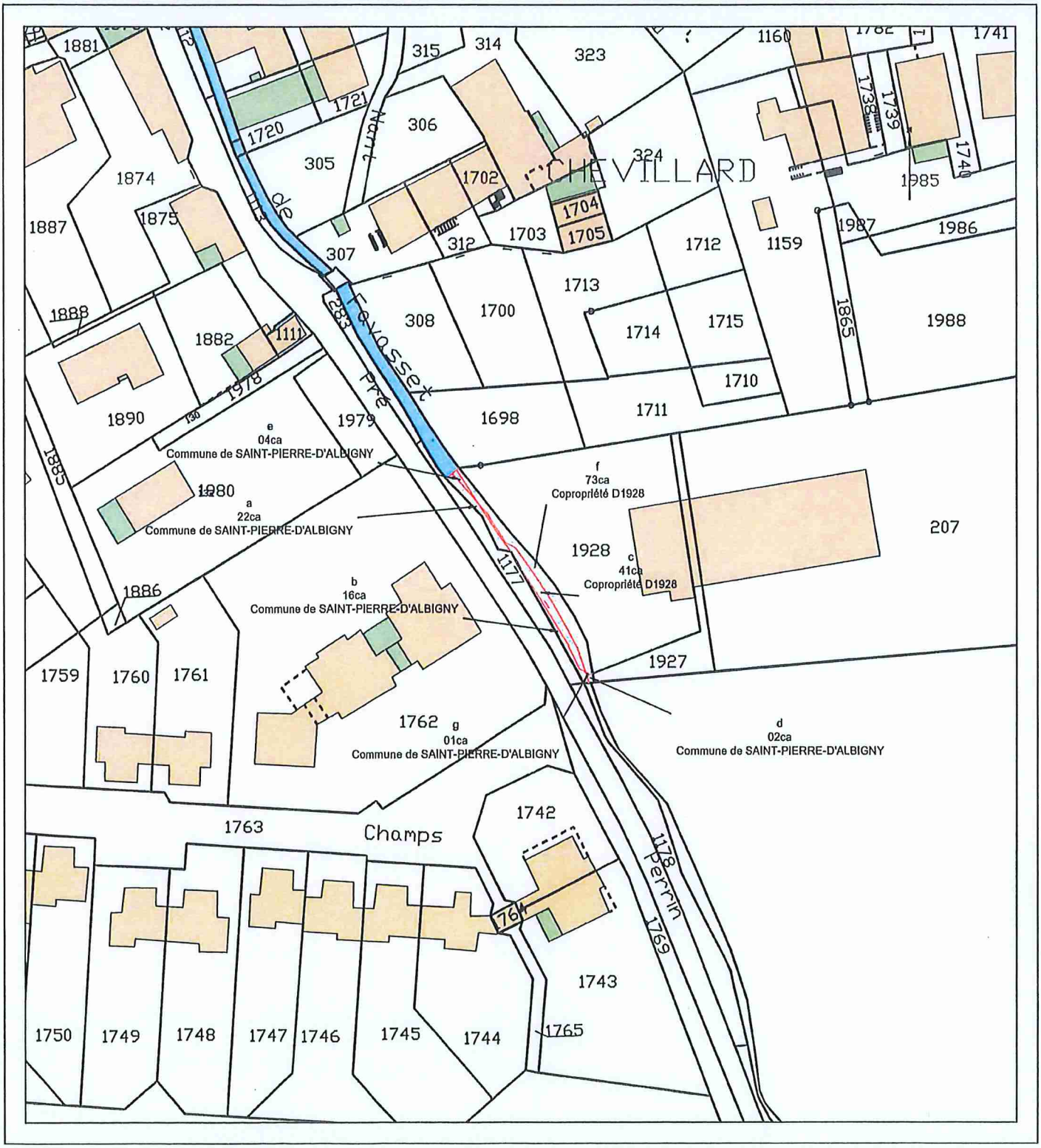

URBANISMECONVENTIONENEDIS	2609202372	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation **20 septembre 2023**	L'an 2023, Le 26 septembre
Nombre de conseillers : **En exercice : 27** Présents : 18 Votants : 22	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire **Présents :** Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Nadine HOARAU, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN **Excusés et représentés par pouvoir :** Madame Sandrine ARANDEL donne pouvoir à Monsieur Michel BOUVIER Monsieur Frédéric PACCALET donne pouvoir à Monsieur Grégory TISSEUR Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD **Excusés :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL **Absent(s) :** Madame Geneviève BOUTIN **Arrivée tardive :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR – 21H21 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : **Urbanisme :** Convention de servitude consentie à ENEDIS	

Rapporteur : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN – Adjoint à l'Urbanisme

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, le bureau d'étude SINAT basé à PONTCHARRA et mandaté par ENEDIS souhaite positionner sur une bande de 1m de large et une longueur totale d'environ 20 mètres, 3 canalisations souterraines et leurs annexes dans la parcelle cadastrée section ZV n°89 lieudit « Le Domaine », faisant partie du domaine privé de la commune, jusqu'au poste transformateur établi sur ladite parcelle.

Pour-ce-faire, ENEDIS soumet à la commune une convention de servitudes n° d'affaire ENEDIS : DA24/060072 DEV SCI du Pré Vieux (annexe 1) afin d'établir à demeure des

canalisations souterraines, de permettre leur entretien et leur exploitation moyennant une indemnité forfaitaire de 40€.

Le conseil municipal **à l'UNANIMITE** des votants, après en avoir délibéré **:**

APPROUVE la convention de servitudes DA24/060072 DEV SCI du Pré Vieux sur la parcelle cadastrée section ZV n°89 au lieudit « Le Domaine ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

VOTANTS : 22	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 22

Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Saint-Pierre-d'Albigny

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/060072 DEV SCI du Pré Vieux

Chargé d'affaire Enedis : DELOGE Véronique

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT PIERRE D ALBIGNY représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **A LA MAIRIE, 73250 SAINT-PIERRE-D ALBIGNY**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Saint-Pierre-d'Albigny		ZV	0089	LE DOMAINE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 40 (quarante euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

[1] *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT PIERRE D ALBIGNY représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Cadre réservé à Enedis
A....., le .....

Département de la Savoie
Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
Allée Germain Someiller

Raccordement Basse Tension Tarif Jaune SCI du Pré Vieux

Parcelles ZV 89

Echelle 1/250 ème

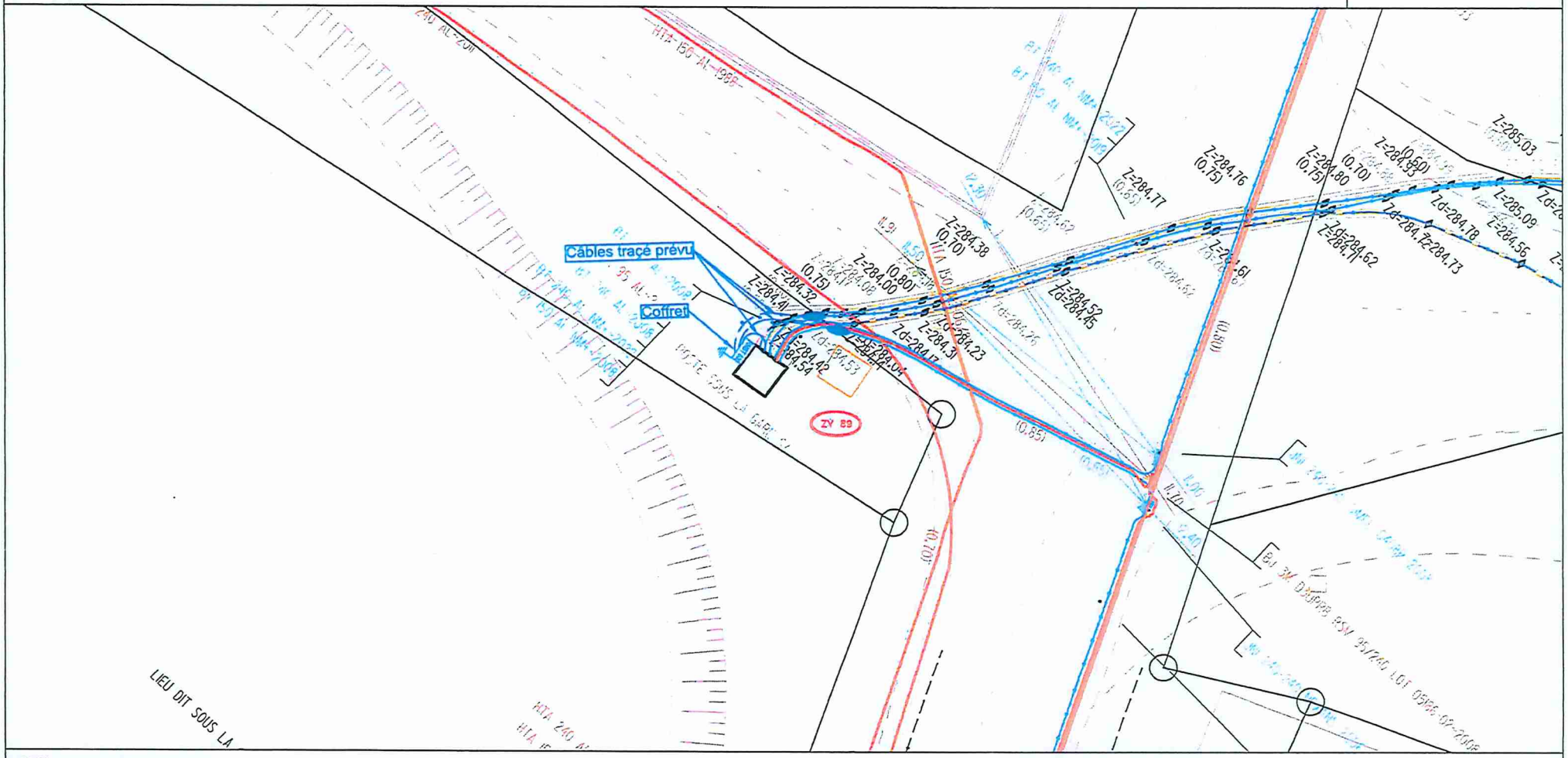

Signatures:

TRAVAUXONFCOUPESDEBOIS 26092023 73	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation **20 septembre 2023**	L'an 2023, Le 26 septembre
Nombre de conseillers : **En exercice : 27** Présents : 18 Votants : 21	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire **Présents :** Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Nadine HOARAU, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN **Excusés et représentés par pouvoir :** Madame Sandrine ARANDEL donne pouvoir à Monsieur Michel BOUVIER Monsieur Frédéric PACCALET donne pouvoir à Monsieur Grégory TISSEUR Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD **Excusés :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL **Absent(s) :** Madame Geneviève BOUTIN **Arrivée tardive :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR – 21H21 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : **Travaux :** ONF : Programme de coupes 2024	

Rapporteur : Monsieur Grégory TISSEUR – Délégué Voirie- Fleurissement - PCS

Monsieur Grégory TISSEUR **donne** lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Monsieur Grégory TISSEUR présente l'état d'assiette et le mode de commercialisation concernant les coupes de bois 2024.

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
2	IRR	137	9,8	2026	2024	risque sanitaire		☑		✓		
7	EM	100	0,5	2022	Supp.	ETUDE DESSERTE NEGATIVE						
7	AS	120	2	2024	Supp.	ETUDE DESSERTE NEGATIVE						
8	EM	240	2	2022	Supp.	ETUDE DESSERTE NEGATIVE						
8	AS	230	2	2024	Supp.	ETUDE DESSERTE NEGATIVE						
3	IRR	78	6,1	2026	2024	risque sanitaire		☑		✓		
1	IRR	166	6,7	2026	2024	risque sanitaire		☑		✓		
4	AMEL	50	1		2024	parquet de résineux à éclaircir		☑		✓		

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération
(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Madame Valerie COSTABLOZ ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal **à l'UNANIMITE** des votants, après en avoir délibéré :

APPROUVE L'Etat d'assiette des coupes de l'année 2024
RETIENT le mode de délivrance des bois d'affouages après façonnage
AUTORISE l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF
AUTORISE l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brulés...)
AUTORISE Monsieur Michel BOUVIER- MAIRE à signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

DONNE pouvoir à Monsieur Michel BOUVIER-MAIRE d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
INFORME le Préfet de la Région qu'il n'y aucun motifs de report ou suppression des coupes proposées par L'ONF

VOTANTS : 21	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 21

Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER

MAIRIE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY (Savoie)

SOCIALFRAISINHUMATION 2609202374	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation **20 septembre 2023**	L'an 2023, Le 26 septembre
Nombre de conseillers : **En exercice : 27** Présents : 18 Votants : 22	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire **Présents :** Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Nadine HOARAU, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN **Excusés et représentés par pouvoir :** Madame Sandrine ARANDEL donne pouvoir à Monsieur Michel BOUVIER Monsieur Frédéric PACCALET donne pouvoir à Monsieur Grégory TISSEUR Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD **Excusés :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL **Absent(s) :** Madame Geneviève BOUTIN **Arrivée tardive :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR – 21H21 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : **Social :** Prise en charge de frais d'inhumation	

Rapporteur : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN – Adjoint à l'Urbanisme

En 2022, une personne indigente a été inhumée au cimetière communal. Après déduction faite des liquidités connues à l'époque, il reste à devoir aux pompes funèbres la somme de 1 456.72€
La commune poursuit des actions pour obtenir le paiement de ces frais. A ce jour, il convient de régulariser la situation en procédant au règlement de l'entreprise ayant réalisé, à la demande de la commune, la prestation.

Le conseil municipal **à l'UNANIMITE** des votants, après en avoir délibéré :

DECIDE DE PRENDRE en charge les frais d'inhumation et de régler la somme de 1 456.72 euros aux Pompes Funèbres Mouche.

VOTANTS : 22	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 22

Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER

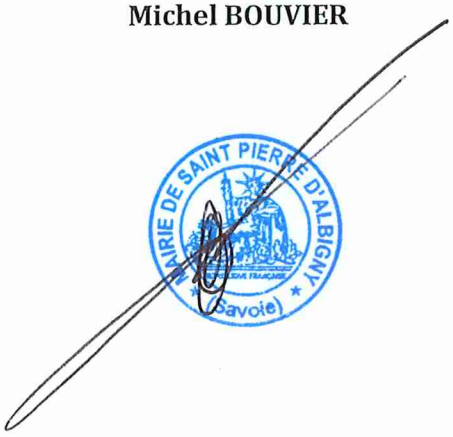

INTERCOSYNDICATMIXTESRU	2609202375	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation **20 septembre 2023**	L'an 2023, Le 26 septembre
Nombre de conseillers : **En exercice : 27** Présents : 18 Votants : 22	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire **Présents :** Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Nadine HOARAU, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN **Excusés et représentés par pouvoir :** Madame Sandrine ARANDEL donne pouvoir à Monsieur Michel BOUVIER Monsieur Frédéric PACCALET donne pouvoir à Monsieur Grégory TISSEUR Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD **Excusés :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL **Absent(s) :** Madame Geneviève BOUTIN **Arrivée tardive :** Monsieur Lionel GOUVERNEUR – 21H21 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : **Intercommunalité :** Création d'un syndicat mixte « SRU »	

Rapporteur : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN – Adjoint à l'Urbanisme

La Communauté de communes Cœur de Savoie a pris la compétence Autorité organisatrice de la Mobilité en 2021 afin de pouvoir agir à court, moyen et long terme sur la thématique de la mobilité sur son territoire et en lien avec les territoires voisins Grand Lac et Grand Chambéry, avec lesquels elle forme un bassin de vie et de mobilité commun, dans une approche logique et cohérente avec le SCOT Métropole Savoie.

Les trois intercommunalités se sont d'ores et déjà engagées dans différentes démarches pour renforcer l'intégration de la mobilité entre les territoires :

- en matière de planification avec la réalisation du SCoT Métropole Savoie dont le territoire regroupe GRAND CHAMBERY, GRAND LAC et la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE ;

- en matière d'observation des mobilités avec le lancement d'une Enquête Ménage sur les territoires de Métropole Savoie et de l'Avant Pays Savoyard en 2022 ;

- le développement de l'Agence Ecomobilité - Savoie Mont-Blanc, devenue société publique locale en 2019 et dont les trois intercommunalités sont actionnaires, l'Agence étant conçue comme un opérateur interne commun aux différentes collectivités actionnaires et étant chargée d'apporter son expertise dans l'objectif de promouvoir les mobilités alternatives et durables et de construire des projets communs.

Les trois intercommunalités regroupent aujourd'hui 107 communes qui regroupent 252 000 habitants, soit près de 57% de la population du Département de la SAVOIE .

La mobilité est devenue un enjeu stratégique : l'augmentation de la population, des projets, des flux nécessite de repenser les déplacements et de mettre en œuvre une mobilité optimisée. Les actions engagées depuis plusieurs années témoignent de l'envergure et de la diversité des enjeux.

Dans ce contexte, une étude pour la préfiguration d'une structure syndicale chargée de la mobilité a été réalisée (délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2022 portant « Convention relative au financement d'une étude de préfiguration d'un syndicat mixte des transports sur le bassin de vie de la cluse de Chambéry ») et a abouti à une volonté commune des trois intercommunalités de mettre en place un syndicat mixte de type « SRU » afin de gérer les mobilités à une échelle plus adaptée à la réalité des déplacements.
Le Département de la SAVOIE a également exprimé son souhait de participer à la structure afin de faire aboutir des démarches structurantes pour le territoire en cohérence avec ses compétences.

Créés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ces syndicats de transports visent à permettre une coordination des politiques de mobilité définies par chaque autorité organisatrice de la mobilité.

En effet, aux termes de l'article L. 1231-10 du Code des transports, deux ou plusieurs autorités organisatrices de la mobilité ont la possibilité de s'associer au sein d'un syndicat mixte de transport, sur un périmètre qu'elles définissent, afin « de coordonner les services qu'elles organisent, de mettre en place un système d'information à l'intention des usagers et de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés ».

Depuis la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les départements peuvent également être membres de ce type de structure.

En sus de ses missions obligatoires de coordination, le syndicat « SRU » peut organiser les services de mobilité qu'un ou plusieurs de ses membres souhaiteraient lui confier.

En termes de fonctionnement, le syndicat « SRU » est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, soit les articles relatifs au régime juridique des syndicats mixtes dits « ouverts ».

En l'espèce, il est envisagé de constituer un Syndicat mixte de type « SRU » entre :

- la Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY
- la Communauté d'agglomération GRAND LAC
- la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE
- et le Département de la SAVOIE.

Le Syndicat sera doté, dès sa création et dans un premier temps, des seules compétences obligatoires de coordination telles que définies à l'article L. 1231-10 du Code des transports.

Ces compétences, tout comme l'organisation et le fonctionnement de la structure, seront décrites et précisées dans un projet de statuts qui sera approuvé ultérieurement par l'ensemble des Collectivités adhérentes, dont le conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Savoie, qui aura alors à statuer définitivement, si les communes membres l'y autorisent à la majorité requise pour la création de l'établissement, sur sa participation à cette structure.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT et en l'absence d'habilitation statutaire, l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de Savoie au Syndicat « SRU » devra être approuvée par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes (à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit, le cas échéant, comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Ces conditions devront être remplies pour pourvoir procéder à la création effective du Syndicat « SRU » au cours du premier trimestre 2024 (date prévisionnelle).

Au plan procédural, la procédure de création du Syndicat mixte de type « SRU » est régie par l'article L. 5721-2 du CGCT qui dispose que le syndicat mixte ouvert est créé « par accord » entre ses futurs membres et la création « peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat », qui approuve par la décision d'autorisation les modalités de fonctionnement du syndicat.

Il s'agit donc d'une procédure de création à l'unanimité constatée par les délibérations concordantes des membres et approuvée par arrêté préfectoral.

En conséquence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants et L. 5214-27,
Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 1231-10 et suivants,
Vu les Statuts de la Communauté de communes,

Le conseil municipal **à LA MAJORITE** des votants, après en avoir délibéré **:**

APPROUVE le principe de la création d'un Syndicat mixte de type « SRU » entre la Communauté d'agglomération GRAND LAC, la Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY, la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE et le Département de la SAVOIE sous réserve de :

- l'accord de la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de communes sur son adhésion au Syndicat « SRU »,
- l'approbation ultérieure des Statuts du Syndicat par l'ensemble des Collectivités adhérentes.

AUTORISE Madame la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 22	ABSTENTION : 6	CONTRE : 4	POUR : 12

Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER

MAIRIE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY (Savoie)

INTERCOFONDSDECONCOURS 26092023 76	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation **20 septembre 2023**	L'an 2023, Le 26 septembre
Nombre de conseillers : **En exercice : 27** Présents : 19 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire **Présents :** Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Nadine HOARAU, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN **Excusés et représentés par pouvoir :** Madame Sandrine ARANDEL donne pouvoir à Monsieur Michel BOUVIER Monsieur Frédéric PACCALET donne pouvoir à Monsieur Grégory TISSEUR Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD **Excusés :** Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL **Absent(s) :** Madame Geneviève BOUTIN Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : **Intercommunalité :** Fonds de concours Communauté de Communes Cœur de Savoie	

Rapporteur : Madame Virginie REYNAUD – Adjointe aux Finances

Depuis 2014, date de sa création, la Communauté de communes vient en aide financièrement aux communes qui assurent les dépenses de fonctionnement des équipements structurants bénéficiant à l'ensemble de la population de la Communauté de communes, identifiés comme charges de centralité.

Ces fonds de concours sont reconduits chaque année. Leur montant a été budgétisé au budget principal de la Communauté de communes.

Il est rappelé que pour les gymnases, le critère de prise en charge est déterminé eu égard au coût de fonctionnement de chaque équipement et au taux d'occupation annuel affecté aux collégiens.

Il est donc proposé que la Communauté de communes retienne, pour le calcul des fonds de concours, les dépenses suivantes charges de fonctionnement liées aux bâtiments, charges de personnel liées à l'entretien, la maintenance et le gardiennage des installations (hors dépenses de personnels liées à l'exercice du service public lui-même, telles que la surveillance des bassins ou l'enseignement). Sont également exclues, les dotations aux amortissements et les charges financières.

Seules les recettes de fonctionnement liées à l'équipement sont prises en compte (subvention de fonctionnement d'autres organismes par exemple). Sont exclues les recettes liées au service telles que les recettes de restauration et droits d'entrée de piscine.

Les fonds de concours en fonctionnement pour 2023, réajustés en fonction de l'année N-1 seraient au maximum les suivants

Centre nautique Albert Serraz à Montmélian	81.000€
Piscine de La Rochette	40.000€
Piscine de Saint Pierre d'Albigny	37.000€
Espace Léonard de Vinci à Montmélian	32.000€
Maison des Sociétés à Sant Pierre d'Albigny	5.000€
Gymnase de Saint Pierre d'Albigny (taux d'occupation 42,35%)	25.000€
Gymnase La Seytaz de la Rochette (taux d'occupation 29,34%)	23.000€
Gymnase Le Centenaire de la Rochette (taux d'occupation 40,54%)	22.000€

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants plafonds.

Le versement est soumis à un état récapitulatif des dépenses et des recettes réalisées sur l'année en cours, sans qu'il puisse dépasser 50 % du reste à charge de la commune gestionnaire de l'équipement (hors gymnases, pour lesquels seul le taux d'occupation est pris en compte).
Enfin, il est proposé, pour tout fonds de concours dont le montant estimé est supérieur à 10 000 €, de verser un acompte de la moitié du plafond indiqué ci-dessus à l'adoption de la présente délibération, sur présentation d'un état récapitulatif provisoire, le solde étant versé en fin d'exercice, ou au plus tard fin janvier de l'exercice suivant.
Pour les fonds de concours dont le montant estimé est inférieur à 10 000 €, ils seront versés en une fois, au terme de l'exercice.
Il est rappelé que chaque commune concernée par le versement d'un fonds de concours octroyé par la Communauté de commune est invitée à délibérer dans les mêmes termes (délibération concordante).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, le 11 mai 2023 :

- attribue un fonds de concours pour le fonctionnement de chacun des équipements communaux indiqués ci-dessus, hors dépenses du service public lui-même, à hauteur de la part restant à charge des communes avec les montants plafonds par équipement indiqués ci-dessus, le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

- approuve les modalités de versement telles que décrites ci-dessus
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2023

Le conseil municipal **à l'UNANIMITE** des votants, après en avoir délibéré **:**

SOLLICITE la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour l'attribution d'un fonds de concours pour le fonctionnement des équipements municipaux ci-dessus mentionnés,
APPROUVE les modalités de versement telles que décrites ci-dessus.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24

Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER

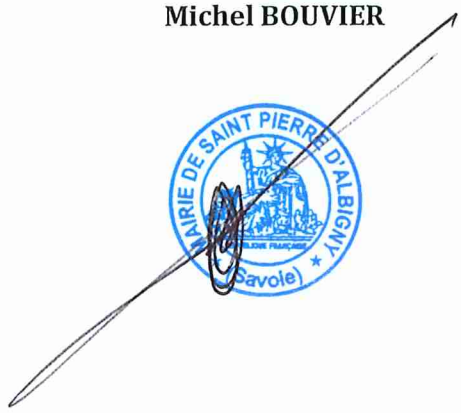

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Publié le
ID : 073-200041010-20230511-DEL_2023_90-DE

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 mai 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS le 11 mai, le Conseil communautaire, légalement convoqué le mardi 2 mai 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Chamousset en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice : 63
Nombre de membres présents : 47
Nombre de membres votants : 57

Prénom	Nom	Communes	Présents	Avaient donné pouvoir	Absents et/ou excusés
Marc	DUPRAZ	APREMONT	X		
Carlo	APPRATTI	ARBIN	X		
Catherine	BRISSE (Suppléante)	ARVILLARD	X		
Fabienne	PICHON-DEGUILHEM	BETTON BETTONNET	X		
Nicole	BOUVIER	BOURGNEUF			X
Yannick	LOGEROT	CHAMOUSSET	X		
Cécile	DEBRION	CHAMOUX SUR GELON	X		
Eric	BARBIER	CHAMPLAURENT	X		
Christelle	HUGONOT	CHATEAUNEUF	X		
Michel	RAVIER	CHIGNIN		JF CLARAZ	X
Jean-Luc	BENETTI	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Arlette	BRET	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Jean-Michel	BLONDET	CRUET	X		
Alain	SIBUE	DETRIER			X
Eve	BUEVOZ	FRETERIVE	X		
Marc	GIRARD	HAUTEVILLE	X		
Stéphane	DUPARC	LA CHAPELLE BLANCHE	X		
Michel	DURET	LA CHAVANNE	X		
Ludovic	LAMBERT	LA CROIX DE LA ROCHETTE			X
Jean-François	CLARAZ	LA TABLE	X		
Jean-François	DUC	LA TRINITE	X		
Nathalie	POMEON	LAISSAUD		S. SCHNEIDER	X
Véronique	MASNADA (Suppléante)	LE BOURGET EN HUILE	X		
André	DAZY	LE PONTET	X		
Sébastien	MARTINET	LE VERNEIL	X		
Jean-Claude	NICOLLE	LES MOLLETTES	X		
Jacqueline	SCHENKL	MONTENDRY	X		
André	BUISSON	MONTMELIAN	X		
Sylvie	COMPOIS	MONTMELIAN		A. CONAND	X
Anne	CONAND	MONTMELIAN	X		
David	FAUCONET	MONTMELIAN	X		

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Publié le
ID : 073-200041010-20230511-DEL_2023_90-DE

Yves	PAVILLET	MONTMELIAN		B. SANTAIS	X
Béatrice	SANTAIS	MONTMELIAN	X		
Jean-Pierre	GUILLAUD	MYANS	X		
Giuseppina	PATRAS	MYANS		JP GUILLAUD	X
Lionel	MURAZ	PLANAISE	X		
Martine	BANNAY-CODET	PORTE DE SAVOIE		JJ BAZIN	X
Jean-Jacques	BAZIN	PORTE DE SAVOIE	X		
Ghislain	GARLATTI	PORTE DE SAVOIE	X		
Caroline	LEVANNIER	PORTE DE SAVOIE	X		
Jacques	VELTRI	PORTE DE SAVOIE	X		
Franck	VILLAND	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Yves	BERGER-SABATTEL	PRESLE	X		
Michel	SYMANZIK	ROTHERENS			X
Alain	COMBAZ	ST JEAN DE LA PORTE	X		
Michel	BOUVIER	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Lionel	GOUVERNEUR	ST PIERRE D'ALBIGNY		V. REYNAUD	X
Laëtitia	NOEL	ST PIERRE D'ALBIGNY		M. BOUVIER	X
Martine	POMA	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Virginie	REYNAUD	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Remy	SAINT GERMAIN	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Isabelle	JARRIAND	ST PIERRE DE SOUCY	X		
Sylvie	SCHNEIDER	STE HELENE DU LAC	X		
David	ATES	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jean-Claude	BENGRIBA	VALGELON LA ROCHETTE		D. ATES	X
Jacky	DONJON	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	GACHET	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Nathalie	REBATEL	VALGELON LA ROCHETTE		J. GACHET	X
Elodie	VANACKERE	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Eric	SANDRAZ	VILLARD D'HERY	X		
Jean-Claude	MESTRALLET	VILLARD SALLET			X
Christiane	FAVRE	VILLARD-LEGER	X		
Denise	MARTIN	VILLAROUX			X

90-2023 ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS EN FONCTIONNEMENT AUX COMMUNES CONCERNANT LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ACCUEILLANT LES COLLEGIENS, LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ACCUEILLANT DES ECOLES DE MUSIQUE ET LES PISCINES SUR LE TERRITOIRE CŒUR DE SAVOIE

Rapporteur : Eve BUEVOZ

Depuis 2014, date de sa création, la Communauté de communes Cœur de Savoie vient en aide financièrement aux communes qui assurent les dépenses de fonctionnement des équipements structurants bénéficiant à l'ensemble de la population de la Communauté de communes, identifiés comme charges de centralité.

Ces fonds de concours sont reconduits chaque année. Leur montant est inscrit au chapitre 65 du Budget principal de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Publié le
ID : 073-200041010-20230511-DEL_2023_90-DE

Concernant le cas particulier des gymnases, le critère de prise en charge est déterminé eu égard au coût de fonctionnement de chaque équipement et au taux d'occupation annuel affecté aux collégiens.

Il est donc proposé que la Communauté de communes retienne, pour le calcul des fonds de concours, les dépenses suivantes : charges de fonctionnement liées aux bâtiments, charges de personnel liées à l'entretien, la maintenance et le gardiennage des installations (hors dépenses de personnels liées à l'exercice du service public lui-même, telles que la surveillance des bassins ou l'enseignement). Sont également exclues les dotations aux amortissements et les charges financières.

Seules les recettes de fonctionnement liées à l'équipement sont prises en compte (subvention de fonctionnement d'autres organismes par exemple). Sont exclues, les recettes liées au service telles que les recettes de restauration, droits d'entrée de piscine, inscriptions à l'école de musique.

Le versement est soumis à un état récapitulatif des dépenses et des recettes réalisées sur l'année en cours, sans qu'il puisse dépasser 50 % du reste à charge de la commune gestionnaire de l'équipement (hors gymnases, pour lesquels seul le taux d'occupation est pris en compte).

En outre, à chaque équipement est fixé un montant plafond défini en fonction de l'année N-1. Inchangés depuis plusieurs exercices, ces montants plafonds sont réévalués en 2023 afin de tenir compte des surcoûts engendrés par l'inflation survenue depuis 2022, en particulier liée aux dépenses d'énergie.

Équipement	Plafond 2022	Plafond 2023
Centre nautique Albert Serraz à Montmélian	65 000 €	81 000 €
Piscine de Valgelon-La Rochette	25 000 €	40 000 €
Piscine de Saint-Pierre-d'Albigny	30 000 €	37 000 €
Gymnase de Saint-Pierre-d'Albigny	15 000 €	25 000 €
Gymnase « Le Centenaire » de Valgelon-La Rochette	18 000 €	22 000 €
Gymnase « La Seytaz » de Valgelon-La Rochette	13 000 €	23 000 €
Espace Léonard de Vinci à Montmélian	20 000 €	32 000 €
Maisons des Sociétés à Saint-Pierre-d'Albigny	4 000 €	5 000 €
	190 000 €	**265 000 €**

Enfin, il est proposé, pour tout fonds de concours dont le montant estimé est supérieur à 10 000 €, de verser un acompte de la moitié du plafond indiqué ci-dessus à l'adoption de la présente délibération, le solde étant versé au cours de l'exercice suivant.

Pour les fonds de concours dont le montant estimé est inférieur à 10 000 €, le versement sera réalisé en une fois, au terme de l'exercice.

Il est rappelé que chaque commune concernée par le versement d'un fonds de concours octroyé par la Communauté de communes est invitée à délibérer dans les mêmes termes (délibération concordante).

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Publié le
ID : 073-200041010-20230511-DEL_2023_90-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours pour le fonctionnement de chacun des huit équipements communaux indiqués ci-dessus, hors dépenses du service public lui-même, à hauteur de la part restant à charge des communes, avec les montants plafonds par équipement indiqués ci-dessus, dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités de versement telles que décrites ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2023.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Le Secrétaire de séance

Sébastien MARTINET

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

INTERCOCONVENTIONSENTIER 26092023 77	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation **20 septembre 2023**	L'an 2023, Le 26 septembre
Nombre de conseillers : **En exercice : 27** Présents : 19 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire **Présents :** Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Nadine HOARAU, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN **Excusés et représentés par pouvoir :** Madame Sandrine ARANDEL donne pouvoir à Monsieur Michel BOUVIER Monsieur Frédéric PACCALET donne pouvoir à Monsieur Grégory TISSEUR Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD **Excusés :** Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL **Absent(s) :** Madame Geneviève BOUTIN **Arrivée tardive :** Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : **Intercommunalité :** Renouvellement de la convention sur l'entretien des sentiers entre CCCS et les chemins de traverses	

Rapporteur : Madame martine POMA – Déléguée Communautaire

Par délibération du 17 septembre 2015, le conseil communautaire Cœur de Savoie a approuvé le schéma directeur de la randonnée pédestre sur le territoire de la communauté de communes.
Ce schéma, de compétence intercommunale, a retenu un certain nombre de sentiers d'intérêt communautaire et coïncidant le PDIPR. Il définit un plan quinquennal d'aménagement pluriannuel de ces sentiers (400 km environ). La carte des sentiers inscrits au schéma directeur figure en annexe à la convention.

L'association Les Chemins de Traverse oeuvre de son côté, conformément à ses statuts, à l'ouverture, l'entretien et le balisage des sentiers situés sur le sur le territoire de la commune (qu'ils soient d'intérêt communautaire ou d'intérêt local).
La commune apporte son soutien à l'activité de l'association, par divers moyens précisés dans la présente convention.
La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'entretien des sentiers la commune de St Pierre d'Albigny est effectué, et notamment la répartition des attributions et responsabilités de chacun des signataires.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'entretien des sentiers sur la commune de St Pierre d'Albigny est effectué, et notamment la répartition des attributions et responsabilités de chacun des signataires.

La convention est signée pour une période de 3 ans. Elle pourra être dénoncée par écrit par l'une des parties, en respectant un préavis de 3 mois

Le conseil municipal **à l'Unanimité des** votants, après en avoir délibéré **:**

VALIDE la convention ci-annexée et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24

Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER

Convention pour l'entretien et le balisage des sentiers de randonnée de Saint Pierre d'Albigny

Entre : la Communauté de communes Cœur de Savoie, représentée par sa présidente, Béatrice SANTAIS, d'une part ;

Et : l'association Les Chemins de Traverse, représentée par président, Bernard PITTON, d'autre part ;

Et : la commune de St Pierre d'Albigny représentée par son maire, Michel BOUVIER, d'autre part.

Vu la délibération du 17 septembre 2015 du conseil communautaire Cœur de Savoie portant sur l'approbation du schéma de la randonnée pédestre ;

Vu la délibération du 15 décembre 2022 autorisant la Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie à signer la présente convention.

Vu la délibération du ..... autorisant le Maire de la commune de Saint Pierre d'Albigny à signer la présente convention.

Préambule et objet :

Par délibération du 17 septembre 2015, le conseil communautaire Cœur de Savoie a approuvé le schéma directeur de la randonnée pédestre sur le territoire de la communauté de communes.

Ce schéma, de compétence intercommunale, a retenu un certain nombre de sentiers d'intérêt communautaire et coïncidant le PDIPR. Il définit un plan quinquennal d'aménagement pluriannuel de ces sentiers (400 km environ). La carte des sentiers inscrits au schéma directeur figure en annexe à la convention.

L'association Les Chemins de Traverse œuvre de son côté, conformément à ses statuts, à l'ouverture, l'entretien et le balisage des sentiers situés sur le sur le territoire de la commune (qu'ils soient d'intérêt communautaire ou d'intérêt local).

La commune apporte son soutien à l'activité de l'association, par divers moyens précisés dans la présente convention.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'entretien des sentiers la commune de St Pierre d'Albigny est effectué, et notamment la répartition des attributions et responsabilités de chacun des signataires.

ARTICLE 1 : Définition du rôle de l'association

L'association effectue, conformément à ses statuts, un travail de

- petit entretien et travaux visant à permettre la praticabilité des sentiers pour un usage pédestre (débroussaillage, élagage, petit terrassement, nettoyage, réparation de murets, pose de chicanes...) ;
- veille générale sur l'état et la praticabilité des sentiers (et proposition de gros travaux à la commune ou la communauté de communes) ;
- réouverture de sentiers anciens inutilisés, et le cas échéant propositions d'ouverture de nouveaux sentiers ou liaisons (en accord avec la commune et pour des sentiers d'intérêt local) ;
- balisage des sentiers (entretien du balisage existant, balisage peinture, pose de balisage complémentaire, proposition de nouveaux balisages).

Le choix des travaux à effectuer et le calendrier d'exécution sont établis par les membres de l'association, le cas échéant en concertation avec la commune ou la communauté de communes. Un bilan des actions réalisées est établi chaque année lors de l'assemblée générale.

Les actions de l'association portent à la fois sur les sentiers inscrits au schéma de la randonnée pédestre Cœur de Savoie (PDIPR), et sur les autres sentiers de la commune (dits d'intérêt local) ;

Pour les opérations de balisage dans le cadre du schéma de la randonnée pédestre Cœur de Savoie:

- L'association s'engage annuellement sur les travaux qu'elle souhaite réaliser après concertation avec la Communauté de communes.
- La Communauté de communes fournit à l'association les mobiliers de signalétique conformes à la charte PDIPR.

NB : Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réalisés par l'association, la Communauté de communes fera appel à des entreprises.

Pour les opérations nouvelles de balisage sur les sentiers d'intérêt local :

- l'association propose à la commune un plan de balisage documenté (cartes, emplacement et maquettes des panneaux...) ;
- la commune instruit le plan proposé, et en assure la validation, le cas échéant par un baliseur officiel agréé par la FFRP ;
- la commune valide le projet et le cas échéant procède à l'acquisition du mobilier de signalétique.
- l'association assure la pose du mobilier de signalétique conformément au plan validé.

ARTICLE 2 : Rôle et responsabilité de la communauté de communes

La communauté de communes gère les sentiers inscrits au PDIPR dans le cadre du schéma de la randonnée pédestre, elle veille au bon déroulement de l'aménagement et de l'entretien des sentiers tel que défini dans son schéma de la randonnée pédestre.

Elle procède notamment aux travaux importants de sécurisation, d'entretien et de balisage des sentiers PDIPR ne pouvant être réalisés par l'association dans la mesure de ses compétences et prérogatives.

Elle procède le cas échéant à l'acquisition du mobilier de signalétique nécessaire au remplacement ou la mise en place d'un nouveau balisage sur les sentiers inscrits au schéma directeur.

Elle assure le cas échéant la passation des conventions nécessaires au passage public sur les sentiers.

Elle fournit à l'association un kit de réparation et d'entretien du balisage.

Elle versera à l'association une indemnité dont les modalités sont définies à l'annexe financière de la présente convention.

Elle assure enfin la communication des itinéraires en direction du grand public, sur l'ensemble des supports à sa disposition (sites internet, brochures...).

ARTICLE 3: Rôle et responsabilité de la commune de St Pierre d'Albigny

La commune s'assure de la praticabilité des sentiers situés sur son territoire, elle gère les sentiers d'intérêt local (hors PDIPR). Elle pourra alerter ou solliciter l'association, et le cas échéant la communauté de communes, sur certains travaux à effectuer en priorité, sous réserve des capacités de l'association à les réaliser.

Elle procède, de sa propre initiative ou après sollicitation par l'association, aux travaux importants de consolidation, sécurisation ou terrassement des sentiers d'intérêt local ne pouvant être réalisés par l'association.

Elle procède le cas échéant à l'acquisition du mobilier de signalétique nécessaire au remplacement ou la mise en place d'un nouveau balisage sur les sentiers d'intérêt local.

Elle assure le cas échéant la passation des conventions nécessaires au passage public sur les sentiers

Elle verse à l'association une subvention destinée à couvrir les dépenses générales occasionnées par l'entretien des sentiers sous sa responsabilité. L'association communiquera chaque année son bilan financier à la commune.

Elle apporte une aide matérielle à l'association, sous la forme suivante :

- mise à disposition d'un espace de stockage dans un bâtiment communal
- mise à disposition du(des) véhicule(s) communal(aux) à l'association lors des sorties

Elle assure enfin la communication des itinéraires en direction du grand public, sur l'ensemble des supports à sa disposition (sites internet, brochures...), en veillant à la cohérence des informations avec celles de la communauté de communes.

ARTICLE 4 : Assurances

La Communauté de communes Cœur de Savoie et la commune de St Pierre d'Albigny attestent être assurées en responsabilité civile pour l'utilisation du réseau de randonnée par des promeneurs. L'association ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident survenant sur les sentiers pour quelque raison que ce soit.

L'association déclare être assurée en responsabilité civile pour les activités de ses adhérents.

ARTICLE 5: Durée de la convention

La convention est signée pour une période de 3 ans. Elle pourra être dénoncée par écrit par l'une des parties, en respectant un préavis de 3 mois.

Fait à Montmélian, le .....

Le Président
Les Chemins de Traverse
Bernard PITTON

La Présidente
C.C. Cœur de Savoie
Béatrice SANTAIS

Le Maire
Commune de Saint Pierre d'Albigny
Michel Bouvier

Annexe financière pour l'entretien et le balisage des sentiers inscrits au PDIPR sur la commune de St Pierre d'Albigny

Entre : la Communauté de communes Cœur de Savoie, représentée par sa présidente, Béatrice SANTAIS, d'une part ;

Et : l'association Les chemins de Traverse, représentée par président, Bernard Pitton, d'autre part ;

Article 1 : Définition de la mission

Sur la commune de St Pierre d'Albigny l'association Les chemins de Traverse assurera (dans la mesure de la disponibilité de ses bénévoles) pour le compte de la communauté de communes, la gestion des sentiers inscrits au PDIPR. Cette mission comporte :

- La pose et l'entretien des mobiliers de signalétique selon la charte départementale ;
- L'entretien de la végétation (débroussaillage, élagage, tronçonnage...) pour permettre le passage des randonneurs, cavaliers et VTT ;
- Le balisage à l'aide de peintures et/ou de balises autocollantes dans le respect de la charte de balisage de la Fédération Française de Randonnée Pédestre;
- La suppression des anciens balisages ;
- Le nettoyage des abords immédiats des chemins (ramassage des déchets légers) ;
- Et tous travaux permettant la praticabilité des sentiers pour les randonneurs, cavaliers et VTT.

Cette mission sera effectuée sur les sentiers PDIPR de la Communauté de communes Cœur de Savoie selon la carte jointe en annexe. L'ensemble représente un réseau de **35 km.**

Pour les travaux ne pouvant pas être réalisés par l'association, la Communauté de communes fera appel à des entreprises spécialisées.

Article 2 : Montant de l'indemnité forfaitaire

Les travaux de veille, d'entretien et de balisage confiés à l'association par la Communauté de communes seront réalisés pour un montant forfaitaire de **25 euros net de taxe** du kilomètre

Ce prix inclut :

- Les frais de matériel (peinture, pinceaux, outillage...) ;
- Les frais de déplacement kilométrique ;
- Les frais de repas et d'hébergement ;
- L'assurance des baliseurs ;
- Et les frais administratifs de l'association

Le coût de formation des baliseurs pourra être pris en charge par la Communauté de communes. Un devis de la Fédération Française de Randonnée Pédestre devra préalablement avoir été validé par la Communauté de communes.

ARTICLE 3 : Période de travaux

La veille et les travaux de balisage se feront de préférence avant la saison estivale.

Article 4 : Modalités de versement

L'indemnité sera versée annuellement par la Communauté de communes Cœur de Savoie sur le compte de l'association Les Chemins de Traverse après la réalisation des travaux et sur présentation d'un bilan d'activité.

L'association communiquera chaque année son bilan financier à la Communauté de communes.

Fait à Montmélian, le .....

Le Président de l'association,
Les Chemins de Traverse
Bernard PITTON

La Présidente de la Communauté de communes
Cœur de Savoie
Béatrice SANTAIS